N° 58

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à substituer au **revenu cadastral** *une nouvelle base de répartition des* **charges** *fiscales, sociales et économiques de l'***agriculture**

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges BOULANGER et Octave BAJEUX

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le revenu cadastral est actuellement considéré comme l'instrument de mesure de la rentabilité des exploitations agricoles.

1° Dans le secteur fiscal, il sert :

a) A déterminer le classement des exploitations et les bénéfices agricoles forfaitaires ;

b) A évaluer le revenu forfaitaire du propriétaire bailleur pour la taxe proportionnelle ;

c) A répartir les impôts fonciers et taxes entre propriétaires exploitants et propriétaires bailleurs.

2° Dans le secteur social, le revenu cadastral sert :

a) Au calcul des allocations familiales ;

b) A l'établissement du Fonds national de solidarité agricole ;

c) A la perception des cotisations retraite vieillesse.

3° Dans le secteur économique, il sert :

a) A la répartition des cotisations pour le Fonds de garantie mutuel ;

b) Au versement de la prime de 7 p. 100 dite « de calamités » pour les cultivateurs dont le revenu cadastral ne dépasse pas 40.000 francs.

Or, il faut remarquer que le revenu foncier qui, par l'intermédiaire du revenu cadastral, est égal à la valeur locative, ne constitue pas le revenu réel de l'exploitation.

Bien au contraire, le revenu foncier est pour le cultivateur une dépense qui varie suivant les lois économiques et il faut constater que les fermages sont d'autant plus élevés que ceux-ci s'appliquent à des petites exploitations et dans les régions à forte densité humaine.

En conséquence, le revenu foncier devrait dépendre non pas du prix du fermage, mais de la rentabilité moyenne de l'exploitation agricole par région et par catégorie, par référence aux bénéfices forfaitaires retenus pour les cinq dernières années précédentes.

Nous considérons donc qu'il y a un manque d'équité à choisir le revenu cadastral comme critère de la rentabilité des exploitations agricoles.

Les régions de cultures familiales et de population dense sont pénalisées ; cette pénalisation est d'autant plus insupportable que depuis plusieurs années la législation a étendu le champ d'application du revenu cadastral.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante qui, sans modifier les recettes ou les dépenses de l'Etat, assure une répartition plus équitable entre les agriculteurs des charges qu'ils doivent supporter ou de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A partir de la promulgation de la présente loi, le revenu cadastral ne sera uniquement retenu comme référence que pour le calcul de l'impôt sur le revenu foncier des propriétés non bâties.

Art. 2.

Pour la répartition des charges fiscales, sociales et économiques, il sera désormais substitué au revenu cadastral la référence à la rentabilité de base des exploitations agricoles.

Il en sera de même lorsqu'une référence sera nécessaire pour effectuer un classement quelconque des exploitations agricoles.

Art. 3.

Cette rentabilité de base sera fixée par région et par catégorie, tous les cinq ans, par les Commissions départementales des impôts directs, chargées de fixer chaque année les bénéfices forfaitaires des exploitations agricoles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.